

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT # 2013-61

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO
2009-31 CONCERNANT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DES
MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENCOMBRANTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 janvier 2013, la résolution portant le numéro 2013-02-25, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 2013-61 a brogeant et remplaçant le règlement portant le numéro 2009-31 concernant la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 5 novembre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Montcerf-Lytton et ledit Conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignés ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Contenant sur roues d'une capacité maximum de 360 litres, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être vidangé à l'aide d'un mécanisme mécanique (bras verseur) de type européen, tel que prescrit par le présent règlement.

Contaminant : Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement

Contenant : Une poubelle fermée, étanche, fabriquée en métal, plastique ou autre ou un bac roulant muni de poignées et d'un couvercle, conçu et commercialisé à cette fin.

Conteneur :	Les récipients confectionnés en matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.
Collecte :	L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
Centre de tri :	Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.
Éco-centre :	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés, tous selon les opérateurs du site.
Encombrants :	Les encombrants comprennent mais non d'une manière limitative les objets lourds tels que les vieux meubles, poêles, congélateurs et réfrigérateurs (sans les gaz réfrigérants), lessiveuses, laveuse à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usage domestique, divans, lits, chaises, tapis, appareil de télévision, ordinateurs, rognures de métal, cendres froides dans des sacs de plastique, branches d'arbres d'un diamètre n'excédant pas 5 cm et coupées en longueur maximum de 1,2 mètres ou rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans condition. Ils incluent les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r. 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.
ICI :	Désigne les industries, commerces et institutions.
Immeuble :	Un immeuble au sens du code civil du Québec
Matières recyclables :	Tous contenants de verre, plastique, acier, papiers de tous genres, cartons et tout autre article accepté par le centre de tri. Une liste non exhaustive des matières recyclables est présentée à l'item 3.2 du présent règlement.
Matières résiduelles :	Ensemble des produits générés et destinés à la mise en valeur, à la récupération, au recyclage, à la disposition, à l'enfouissement ou à l'incinération. Ils incluent notamment les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux et matières dangereuses, les encombrants, les matériaux de construction et toute autre matière.
Nuisance :	Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale.
Occupants :	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).
Ordures ménagères :	Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables, non valorisables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

**Résidus domestiques
dangereux (RDD) et
matières dangereuses
et explosives :**

Comprend, sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc. Le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidus verts :

Les résidus verts incluent le gazon, les arbres, les arbres de Noël, les branches, les feuilles et les résidus de jardinage (plantes, fleurs, mauvaises herbes, etc.).

Sac à ordures :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

ARTICLE 3 – LISTE DES MATIÈRES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir :

3.1 Déchets solides ou ordures ménagères (non exhaustive)

- a) Les ordures ménagères incluent toutes matières résiduelles non recyclables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec.
- b) Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs doubles à déchets en plastique.

3.2 Les matières recyclables (liste non exhaustive)

- Papier journal, papier glacé, papier fin et papier kraft
- Enveloppes avec ou sans fenêtre
- Carton plat ou ondulé (gros carton) (dimension maximale : 1 mètre x 0,5 mètre)
- Carton pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton de lait, carton de jus et boîtes d'aliments congelés
- Carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur (Tetra Pak)
- Pots et bouteilles sans couvercle
- Plastique
- Contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffins, etc.)
- Contenants de produits d'entretien (liquide à vaisselle, eau de javel, etc.)
- Contenants de produits cosmétiques (shampooing, crème, etc.)
- Couvercles de plastique
- Sacs d'épicerie et de magasinage
- Sacs de pain et de lait vides et propres
- Jouets en plastique sans aucune pièce de métal
- Pots de jardinage en plastique exempts de terre
- Disques compacts, DVD et boîtiers
- Boîtes de conserve (avec ou sans étiquette)
- Bouchons et couvercles
- Cannelles d'aluminium
- Papiers et assiettes d'aluminium non souillés
- Objets domestiques de métal (poêlons, chaudrons et casseroles)

- Pièces de métal de moins de 2 kg et de longueur inférieure à 60 cm (broche exclue)
- Objets ou couvercles combinant métal et plastique

3.3 Les encombrants (liste non exhaustive)

- a) Les appareils ménagers : poêles (cuisinières électriques ou à gaz), réfrigérateurs et congélateurs (sans les gaz réfrigérants), lessiveuses, laveuses à linge ou à vaisselle, essoreuses, accessoires électriques ou à gaz (propane, gaz naturel, etc.) pour usages domestiques, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature.
- b) Les appareils électroniques : téléviseurs, appareils de télévision tel que lecteur DVD, ordinateurs, radios, et autres accessoires de même nature
- c) Autres types d'encombrants :
 1. Les lits, divans, sommiers et matelas.
 2. Les meubles, chaises, tapis, baignoires, douches, lavabos, toilettes ou autres rebuts occasionnés par les ménages de type printemps et automne et tous autres rebuts sans conditions.
 3. Les cendres froides dans des sacs de plastique.
 4. Les portes (sans vitres), les rognures de métal, les branches n'excédant pas un diamètre de 5 cm et coupées en longueur maximum de 1,2 mètres.
 5. Les matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r 6.02) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec et les pneus usés.

3.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses (liste non exhaustive) acceptés et refusés à l'Éco-centre sis au 161 rue du parc industriel, Maniwaki. J9E 3P3. Cette liste est déterminée par la MRC Vallée-de-la-Gatineau et peut en tout temps être modifiée. Il est de la responsabilité de chaque citoyen de s'informer auprès de l'Éco-centre des matières acceptées et des procédures applicables avant d'y apporter ses RDD.

RDD acceptés :

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

RDD refusés :

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

3.5 Les matières compostables (liste non exhaustive)

- a) Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et excluant les viandes.
- b) Tout résidu vert (gazon, arbres, branches, feuilles, etc.)

3.6 Les résidus de construction et démolition_(liste non exhaustive)

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Insolents de tout genre
- Les pare vapeurs de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs
- Les tapis et couvres plancher

ARTICLE 4 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton.

ARTICLE 5 - APPLICATION

- 5.1** L'application du présent règlement est confiée au Directeur (trice) ainsi que tout autre employé mandaté par le conseil municipal de Montcerf-Lytton. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables pour la collecte des matières résiduelles. La délégation est effectuée selon le contrat accepté par la Municipalité.
- 5.2** La personne mandatée a le droit de visiter les lieux entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.
- 5.3** La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 5.4** Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 5.5** Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6 - MODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément à l'article 34 de la Loi sur les compétences municipales, la Municipalité peut confier à une personne l'exploitation de son système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles.

ARTICLE 6.1; MODE DE GESTION

Par ce fait, il est interdit à toute personne autre qu'un employé de la Municipalité ou la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères et des matières recyclables avec la Municipalité d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Toutefois, la Municipalité peut par résolution autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.

ARTICLE 7 – SERVICE DE COLLECTE

- 7.1 Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 7.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou de la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclus, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés et les résidus de construction. La Municipalité peut également par résolution de son Conseil municipal autoriser toute personne ou entrepreneur à faire de la récupération de toutes matières désignées par celle-ci et selon des termes mutuellement acceptés.
- 7.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur et selon le présent règlement.
- 7.4 Tout occupant d'un immeuble est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

ARTICLE 8 – ENTREPOSAGE ET CIRCULATION

- 8.1 Les conteneurs ou bacs roulants doivent être conservés entièrement sur la propriété qu'ils desservent et déposés à l'endroit autorisé par la Municipalité, à savoir, en bordure de l'emprise de la rue, de la ruelle ou du chemin la journée prévue pour la collecte, sauf dans les cas particuliers déterminés par le service de la Municipalité de Montcerf-Lytton.
- 8.2 Les conteneurs ou bacs roulant ou encombrants doivent être installés de manière à ne pas entraver la circulation et à en faciliter la cueillette.
- 8.3 Les conteneurs ou bacs roulants ne doivent pas constituer un obstacle au déneigement durant la période hivernale. Il est de la responsabilité des occupants des immeubles auxquels sont rattachés les conteneurs ou bacs roulants, de veiller à leur entretien et déneigement. La Municipalité ne sera pas responsable du bri des conteneurs ou bacs roulants, ou de ramasser les encombrants ayant été éparpillés dans le fossé ou sur la propriété de l'occupant de l'immeuble suite au déneigement.

ARTICLE 9 – DISPOSITION DES MATIÈRES

- 9.1 **Ordures et matières recyclables :** Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement.

- 9.2 Encombrants** : Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers à l'écocentre de la municipalité ou à l'écocentre de Maniwaki lors des jours et heures et tel que prévu au présent règlement ou conformément au contrat octroyé par la Municipalité pour la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi qu'aux lois applicables.
- 9.3 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses** : Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit déposer ces derniers à l'écocentre de la municipalité ou à l'Éco-centre de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à Maniwaki durant la période, jour et heures déterminées par celle-ci, ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable.
- 9.4 Les matières compostables** : Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire doit prendre les mesures qui s'imposent pour réduire au minimum le montant de matières compostables déposées avec les ordures ménagères. Les résidus verts ne sont pas acceptés dans les ordures et les matières recyclables.
- 9.5 Les résidus de construction et démolition** : Tout occupant qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à l'écocentre aux heures d'ouverture déterminées..
- 9.6** Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les contenants appropriés ou à l'endroit désigné. A ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
- a) Les ordures ménagères
 - b) Les matières recyclables
 - c) Les encombrants par catégorie : appareils électroménagers, appareils électroniques et les autres types d'encombrants
- 9.7** Les contenants doivent être déposés à l'endroit autorisé, à savoir, à la limite de la propriété pour l'heure et le jour fixé de la collecte. À cette fin, les contenants pourront être déposés au plus tôt après 20 heures le jour précédent la journée prévue pour la collecte et doivent être enlevés au plus tard 12 heures après cette dernière. Cet article ne s'applique pas dans les cas où les occupants se doteront de parcs de bacs roulants, de conteneur fixe ou d'entrepôts tous être préalablement autorisés par le service de la Municipalité de Montcerf-Lytton.
- 9.8** De manière exceptionnelle et lorsque certaines matières doivent être entreposées à l'extérieur des contenants prévus, les occupants doivent prendre tous les moyens nécessaires pour s'assurer que ces matières demeurent à l'abri des intempéries jusqu'à leur collecte et soient déposés de manière à faciliter leur chargement.
- 9.9** En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des contenants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

ARTICLE 10 – SYSTÈME DE COLLECTE

- 10.1 Porte-à-porte** : Un système de collecte de porte-à-porte est établi sur le territoire de la Municipalité pour les immeubles où il est possible d'effectuer ce type de collecte et de manière à retirer, le plus possible les conteneurs à déchet.

ARTICLE 11 –FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes :

- a) La collecte des ordures ménagères et des encombrants s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines pour les mois d'octobre à avril inclusivement et une (1) fois par semaine pour les mois de juin à septembre inclusivement. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.
- b) La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois aux deux (2) semaines durant l'année entière. La fréquence pourra toutefois varier lorsque la collecte s'effectue par dépôt centralisé, selon les besoins observés.

Si la collecte doit se faire une journée qui est un jour férié au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain sauf le cas pour lequel la Municipalité a donné l'autorisation d'effectuer la collecte le jour même.

ARTICLE 12 - QUANTITÉ

12.1 Ordures ménagères: La quantité totale ne doit pas dépasser 50 kilogrammes

12.2 Recyclages : Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage par immeuble. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité contenue dans quatre (4) bacs roulants par collecte, par immeuble et le contenu du bac roulant ne doit pas excéder 50 kilogrammes.

ARTICLE 13 – CONTENANTS ET ENTREPÔTS

13.1 Bac roulant à recyclage et à ordures : Seul les bacs roulants à recyclage et à ordures qui sont autorisés ou fournis par la Municipalité et payés par le propriétaire d'un immeuble et doivent être obligatoirement utilisés pour la collecte des matières recyclables et ordures ménagères. Ces bacs sont sous la responsabilité des occupants. La Municipalité n'est pas responsable de tout bris, vol ou vandalisme des bacs roulants.

13.2 Conteneur : Les conteneurs doivent être installés de manière esthétique et être situés aux endroits décrits au présent règlement et sont sous la responsabilité des propriétaires ou occupants. Les boîtes de bois et les congélateurs hors d'usage ne sont pas tolérés comme contenant pour entreposer les matières résiduelles.

ARTICLE 14 – ICI ET ENTREPRISES

14.1 Autres matières : Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 15 - ACCESSIBILITÉ DES CHEMINS

- 15.1** À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permettre la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.
- 15.2** Le propriétaire d'un chemin privé dont l'accès est contrôlé par une guérite doit conclure une entente avec l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants. Il devra remettre une copie de sa clé à l'entrepreneur et une seconde copie à la Municipalité.
- 15.3** Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés ou dans une entrée privée, le propriétaire ou l'association du chemin privé responsable, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.
- 15.4** De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclable et des encombrants ne sera pas effectuée.

ARTICLE 16 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 16.1** Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.
- 16.2** Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.
- 16.3** En tout temps, les matières résiduelles, doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 16.4** Tout occupant d'un immeuble situés sur le territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton est tenu, par le présent, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peut importe la cause.

ARTICLE 17 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 18 - INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- i) Utilisation de baril, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- j) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Montcerf-Lytton ou son représentant autorisé.
- k) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- l) Tout autre non respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 19 – PÉNALITÉ

19.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais, ne devant pas excéder 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une récidive dans le cas d'une personne physique et d'une amende ne devant pas dépasser 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende ne devant pas excéder 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

19.2 S'il y a lieu, l'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 20 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant les numéros 2009-31 concernant la cueillette des ordures ménagères et des matières recyclables).

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
directrice, générale/secrétaire, trésorière

Avis de motion; 5 novembre 2012
Adoption le 4 février 2013
Publication; 6 février 2013